

EQUIVALENCE DE DIPLOME

CONCOURS D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO EDUCATIF

Vous souhaitez vous inscrire au concours d'Assistant Territorial Socio-éducatif

Ce concours est, par principe, accessible uniquement aux candidats titulaires

- **Du diplôme d'état** de Conseiller en Economie Sociale et Familiale / d'Educateur Spécialisé ;
- **d'un des diplômes, certificats ou autres titres** mentionnés à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats ne remplissant pas les conditions de diplôme doivent, lors de leur inscription au concours, remplir le dossier de demande d'équivalence de leur diplôme ou de leur expérience professionnelle (*décret n°2007-196 du 13 Février 2007 et arrêté du 26 Juillet 2007, relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique*).

Equivalence de diplôme

Les pères et mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports (joindre un justificatif officiel) bénéficient d'une dispense de diplôme pour ces deux spécialités.

--> Le candidat est en possession d'un diplôme délivré en France autre que ceux requis ou souhaite bénéficier d'une reconnaissance de son expérience professionnelle

- Le candidat est en possession d'un titre de formation ou d'une attestation établie par l'autorité compétente à un cycle d'étude de même nature et diplôme requis ;
- En l'absence de diplôme requis, le candidat justifie d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable ;
- Le candidat justifie d'une activité professionnelle en complément de diplôme ou titres délivrés en France ;
- Le diplôme du candidat figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé

--> Le candidat est en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétences.

La Commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la Commission le calendrier des réunions.

Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est de 3 à 4 mois, à partir du moment où le dossier est complet. La Commission communique directement au candidat la décision le concernant, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours.

La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable de la Commission empêche le candidat de représenter une nouvelle demande pendant un an (à compter de la décision défavorable) d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les demandes d'équivalence adressées à la Commission placée auprès du CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année.

Si le candidat remplit l'une de ces conditions, il peut demander une équivalence de diplôme, sans attendre la période d'inscription au concours, auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle CS
41232- 80 Rue de Reuilly
75578 PARIS
Site internet : www.cnfpt.fr